

Intitulé modifié par L. 09-04-1965

Loi sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat

L. 28-04-1953

M.B. 01-05-1953

Modifications:

L. 11-02-57 (M.B. 01-03-57)
L. 01-08-60 (M.B. 23-08-60)
L. 04-03-63 (M.B. 03-04-63)
L. 06-07-64 (M.B. 24-07-64)

L. 16-07-70 (M.B. 04-09-70)
L. 28-05-71 (M.B. 17-07-71)
L. 30-07-73 (M.B. 10-11-73)
L. 05-01-76 (M.B. 06-01-76)
D. 01-08-78 (M.B. 15-03-79)

L. 06-03-81 (M.B. 04-04-81)
A.R. n° 167 du 30-12-82 (M.B. 21-01-83)
A.R. n° 272 du 31-12-83 (M.B. 18-01-84)

L. 21-06-85 (M.B. 06-07-85)
L. 04-01-89 (M.B. 04-02-89)
D. 05-09-94 (M.B. 08-11-94)

D. 25-07-96 (M.B. 16-10-96)
D. 01-10-98 (M.B. 21-11-98)
D. 27-02-03 (M.B. 18-04-03)
D. 22-10-03 (M.B. 04-12-03)
D. 03-03-04 (M.B. 19-04-04)
D. 19-05-04 (M.B. 16-06-04)
D. 20-07-05 (M.B. 01-09-05)
D. 13-12-07 (M.B. 12-03-08)
D. 09-05-08 (M.B. 03-07-08)
D. 19-02-09 (M.B. 14-05-09)
D. 17-12-09 (M.B. 12-02-10)
D. 01-12-10 (M.B. 24-12-10)
D. 21-09-12 (M.B. 23-10-12)
D. 16-06-16 (M.B. 29-07-16)
D. 20-07-22 (M.B. 11-08-22)

L. 03-03-58 (M.B. 26-03-58)
L. 14-12-60 (M.B. 20-01-61)
L. 21-03-64 (M.B. 09-04-64)
L. 09-04-65 (M.B. 27-04-65), elle-même
modifiée par L. 20-06-66 (M.B. 29-06-66)
L. 24-03-71 (M.B. 16-09-71)
L. 27-07-71 (M.B. 17-09-71)
L. 02-08-74 (M.B. 19-09-74)
L. 28-07-77 (M.B. 31-08-77)
D. (Communauté flamande) 04-04-80
(M.B. 09-05-80)
A.R. n° 81 du 31-07-82 (M.B. 07-08-82)
A.R. n° 171 du 30-12-82 (M.B. 21-01-83)
D. (Communauté flamande) 27-11-84
(M.B. 04-01-85)
L. 01-08-88 (M.B. 02-09-88)
D. 27-12-93 (M.B. 11-03-94)
D. 10-04-95 (M.B. 16-06-95
erratum M.B. 29-11-95)
D. 17-07-98 (M.B. 28-08-98)
D. 08-02-99 (M.B. 23-04-99)
D. 12-06-03 (M.B. 10-07-03)
D. 28-01-04 (M.B. 17-02-04)
D. 31-03-04 (M.B. 18-06-04)
D. 04-05-05 (M.B. 24-08-05)
D. 25-05-07 (M.B. 01-06-07)
D. 15-02-08 (M.B. 19-03-08)
D. 28-11-08 (M.B. 10-02-09)
D. 30-04-09 (M.B. 15-09-09)
D. 01-12-10 (M.B. 24-12-10)
D. 23-03-12 (M.B. 05-04-12)
D. 21-11-13 (M.B. 10-01-14)
D. 19-07-21 (M.B. 30-08-21)

CHAPITRE Ier. - Des universités

*Modifié par L. 11-02-1957; remplacé par L. 09-04-1965; 28-05-1971; D. 10-04-1995;
remplacé par D. 28-11-2008*

Article 1er. La présente loi est applicable à l'Université de Liège et à l'Université de Mons.



Remplacé par L. 21-03-1964 ; modifié par L. 09-04-1965; 28-05-1971

Article 2. - L'enseignement donné dans ces universités et centre universitaire comprend les matières correspondant aux exigences de la préparation aux examens pour la délivrance des diplômes qu'ils sont habilités à conférer en vertu des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires et de l'article 3 de la présente loi.

Remplacé par L. 21-03-1964; 09-04-1965; 28-05-1971; D. 05-09-1994 ; modifié par D. 28-11-2008

Article 3. - Outre les grades académiques qu'elles sont habilitées à conférer en vertu du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, les universités peuvent délivrer des diplômes honorifiques. Les diplômes honorifiques ne confèrent pas les droits inhérents aux grades académiques. Le Gouvernement fixe les conditions générales de délivrance de ces diplômes.

Remplacé par L. 09-04-1965 ; modifié par L. 24-03-1971; 28-05-1971; 27-07-1971 ; D. 27-11-1984; L. 21-05-1985; D. 05-09-1994 ; D. 28-01-2004 ; complété par D. 19-05-2004 ; D. 13-12-2007 ; modifié par D. 28-11-2008 ; D. 21-11-2013

Article 4. - § 1er. Le conseil d'administration des universités crée les facultés, les écoles, les instituts, les centres interfacultaires, les chaires, les départements, les unités interdépartementales et tous autres organes qu'il juge nécessaires à l'organisation de l'enseignement et de la recherche, ainsi qu'à la collation des grades ou des diplômes.

Il en détermine la dénomination, la composition, le fonctionnement et les compétences.

Il désigne également parmi les organes précités ceux auxquels sont dévolues les charges d'enseignement et de recherche ainsi que les activités de gestion scientifique et administrative y afférentes.

Il peut garantir, au sein du conseil d'administration composé conformément à l'article 8, une représentation minimale des organes précités.

§ 2. Le centre universitaire de l'Etat à Anvers comprend:

- une faculté des sciences;
- une faculté de médecine;
- une faculté des sciences économiques appliquées;
- un collège des pays en voie de développement, comprenant:
 - a) un institut des sciences administratives pour les pays en voie de développement;
 - b) un institut d'économie agraire et de sociologie rurale appliquées aux pays en voie de développement;
 - c) un établissement dénommé "Institut supérieur de traduction et d'interprètes". Toutefois, cet établissement conserve son statut légal actuel.

§ 3. (...)

§ 4. L'établissement d'utilité publique, dénommé "Institut de médecine tropicale Prince Léopold" peut être associé au centre universitaire de l'Etat à Anvers en vue de coopérer à l'enseignement et à la recherche dans le collège des pays en voie de développement.



Les associations prévues ci-dessus font l'objet de conventions entre le Ministre qui a l'enseignement supérieur de l'Etat dans ses attributions et le conseil d'administration des instituts et facultés précités.

§ 5. L'Université de Liège crée le 1^{er} janvier 2004, dans le canton d'Arlon, le département qui a pour objet l'enseignement, la recherche et les services dans le domaine des sciences et gestion de l'environnement.

Ce département développe des partenariats avec les institutions universitaires relevant, notamment, des régions européennes transfrontalières.

Les organes d'administration, d'enseignement, de recherche et de services de ce département déploient leurs activités dans le canton d'Arlon, dans les bâtiments précédemment propriété de la Fondation universitaire luxembourgeoise, association sans but lucratif, ci-après dénommée FUL, a.s.b.l.

Il est créé un comité stratégique de ce département qui est un organe d'avis, chargé de l'orientation générale des programmes de recherche en synergie avec les projets locaux, de leur valorisation, ainsi que, plus généralement, du rayonnement du département. Y siègent avec voix délibérative, outre le Gouverneur de la Province de Luxembourg ou la personne déléguée par lui, qui le préside le recteur et le vice-recteur en charge des sites de l'Université de Liège ainsi que quatre représentants désignés par chaque groupe de conseillers élus sur la même liste aux élections provinciales dans la Province de Luxembourg et trois représentants des milieux économiques et sociaux de cette province désignés par leurs instances respectives.

Le commissaire du Gouvernement et le délégué du ministre du Budget près l'Université de Liège désignés en vertu des articles 1^{er} et 7 du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires assistent aux réunions du comité stratégique.

§ 6. Il est créé au sein de l'Université de Liège une école de gestion, appelée «HEC-Ecole de gestion de l'Université de Liège» qui a pour objet l'enseignement, la recherche et les services à la communauté dans le domaine des sciences économiques et de gestion.

Cette école de gestion assure, en application de délégations qui lui sont données par l'Université de Liège, les activités d'enseignement, de recherche et de services à la communauté précédemment organisées par l'Université de Liège et l'asbl haute école HEC-Liège dans le domaine visé à l'alinéa ci-dessus.

Une convention conclue au plus tard le 1^{er} janvier 2005 entre l'Université de Liège et l'asbl haute école HEC-Liège fixe notamment :

- la compétence et la représentation de l'école de gestion au sein de l'Université;
- les modalités de fonctionnement des organes de l'école de gestion;
- les modalités de financement de l'école de gestion au sein de l'Université;
- les modalités de gestion du personnel de l'école de gestion.

La convention visée à l'alinéa précédent, et ses modifications ultérieures, est soumise pour approbation par le Gouvernement de la Communauté française.

§ 7. Il est créé un Conseil de Gouvernance de l'école de gestion dont les attributions sont les suivantes :

- la désignation de son président et de son représentant au conseil d'administration de l'Université;
- l'établissement de son règlement d'ordre intérieur;

- la remise d'avis à la demande de l'école de gestion ou d'initiative sur certains projets spécifiques;
- la discussion avec les organes de l'école de gestion des grandes orientations en matière d'enseignement et de recherche;
- l'évaluation de la position stratégique de l'école de gestion;
- le conseil en matière de stratégie de développement de l'école de gestion et de ses activités;
- la recherche de moyens complémentaires pour l'école de gestion et son développement.

Le Conseil de Gouvernance est composé de représentants des entreprises et de responsables de la vie économique et sociale attachés au développement de l'école de gestion. Il peut inviter des représentants de l'école de gestion et de l'Université.

Remplacé par D. 21-11-2013

§ 8. L'Université de Liège crée en son sein, à partir de l'année académique 2009-2010, un organe appelé «Gembloux Agro-Bio Tech» qui a, notamment, pour objet l'enseignement, la recherche et les services à la Communauté dans le domaine des sciences agronomiques et de l'ingénierie biologique.

Cet organe comprend une faculté dénommée «Faculté des sciences agronomiques et d'ingénierie biologique» ainsi qu'un centre de recherche intitulé «Centre universitaire de recherche en agronomie et en ingénierie biologique de Gembloux». A partir de l'année académique 2014-2015, le centre de recherche prend la dénomination «Terra».

Cet organe assure les activités d'enseignement et les activités de recherche et de service précédemment organisées par la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux.

Remplacé par D. 21-11-2013

§ 9. A partir de l'année académique 2014-2015, il est créé un comité stratégique de «Gembloux Agro-Bio Tech» qui est un organe d'avis, chargé de l'orientation générale des programmes d'enseignement et de recherche en synergie avec les projets locaux, de leur valorisation, ainsi que, plus généralement, de son rayonnement. Y siègent avec voix délibérative, outre le gouverneur de la province de Namur ou la personne déléguée par lui, qui le préside, le bourgmestre de la ville de Gembloux, le recteur et le vice-recteur en charge des sites de l'Université de Liège, ainsi que trois représentants des milieux économiques et sociaux de cette province désignés par leurs instances respectives.

Le commissaire du Gouvernement et le délégué du Ministre du Budget près l'Université de Liège, désignés en vertu des articles 1^{er} et 7 du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, assistent aux réunions du comité stratégique.

§ 10. Une convention sera conclue au plus tard le 31 décembre 2008 entre l'Université de Liège et la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux. Cette convention prévoit la mise en gestion spécifique au sein de l'Université de Liège de Gembloux Agro-Bio Tech ainsi que les conséquences que cette disposition implique notamment en ce qui concerne la gestion du patrimoine et du budget. Elle fixe la composition, le fonctionnement et les compétences des organes visés aux §§ 8 et 9 ainsi que les modalités de gestion du personnel notamment durant la période transitoire s'étendant du 1^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2014.



La convention visée aux alinéas précédents est soumise pour approbation au Gouvernement de la Communauté française.

Durant la période transitoire, les modalités de cette convention peuvent être revues par le conseil d'administration de l'Université de Liège, sur la proposition conforme de Gembloux Agro-Bio Tech.

Par la suite, les modalités de cette convention peuvent être revues par le conseil d'administration de l'Université de Liège, Gembloux Agro-Bio Tech entendu.

Dans tous les cas, les modifications sont approuvées par le Gouvernement, sur la base des délibérations du conseil d'administration et du comité de direction.

§ 11. A partir du 1^{er} janvier 2009, l'Université de Mons-Hainaut (UMH) et la Faculté Polytechnique de Mons (FPMs) forment ensemble une université de la Communauté française qui porte le nom d'Université de Mons (UMons). La FPMs devient la faculté des sciences appliquées de cette nouvelle institution. Elle conserve l'appellation Faculté Polytechnique de Mons (FPMs).

Le commissaire du gouvernement, nommé ou désigné, et le délégué du ministre du budget, désigné, près l'Université de Mons-Hainaut, exercent leurs fonctions auprès de l'Université de Mons

Inséré par L. 09-04-1965 (Modifiée par L. 20-06-1966) ; Modifié par L. 28-05-1971 ; Article 4bis. - (...) Abrogé par D. 31-03-2004

CHAPITRE II. - Des autorités académiques

Modifié par L. 09-04-1965 ; remplacé par L. 24-03-1971 ; modifié par L. 28-05-1971 ; D. 31-03-2004 ; remplacé par D. 15-02-2008

Article 5. - Les autorités académiques sont dans chacune des universités : le recteur, le conseil académique, le conseil d'administration, le bureau exécutif, si celui-ci est créé, le ou les vice-recteurs, le pro-recteur, les doyens de facultés, si ces facultés existent, et le secrétaire du conseil académique.

Font également partie des autorités académiques, les responsables des organes créés conformément à l'article 4, § 1^{er}, à qui le conseil d'administration déciderait de reconnaître cette qualité.

Section 1ère. - Nomination, composition

Modifié par D. 31-03-2004 ; remplacé par D. 21-11-2013

Article 6. - Le recteur est nommé par le Gouvernement pour un terme de quatre ans suivant la procédure prévue à l'article 11 de la présente loi parmi les professeurs ordinaires de l'Université.

Le Conseil d'administration de l'Université détermine, dans un règlement interne propre à l'Université, le mode d'organisation de l'élection du Recteur.

Le Gouvernement approuve le règlement visé à l'alinéa précédent dans les 30 jours ouvrables suivant sa réception.



Modifié par L. 06-07-1964; 09-04-1965 ; remplacé par L. 24-03-197 ; modifié par L. 28-05-1971 ; D. 31-03-2004 ; D. 15-02-2008

Article 7. - Le Conseil académique se compose des professeurs ordinaires, des professeurs extraordinaires, des professeurs et des chargés de cours, de l'université ou du centre universitaire.

Ce conseil est présidé par le recteur; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-recteur, visé à l'article 9, § 1^{er}; à défaut de ce dernier, par un des vice-recteurs visés à l'article 9, § 2, ou à défaut par un membre désigné par l'assemblée.

Modifié par L. 06-07-1964 ; remplacé par L. 24-03-1971 ; complété par D. 01-08-1978; D. 27-11-1984 ; D. 08-02-1999 ; D. 12-06-2003 ; D. 28-01-2004 ; complété par D. 19-05-2004 ; modifié par D. 15-02-2008 ; D. 28-11-2008 ; D. 30-04-2009 ; D. 21-09-2012 ; D. 21-11-2013

Article 8. - Le conseil d'administration se compose:

1° du recteur, président;

2° du vice-recteur visé à l'article 9, §1^{er}, vice-président

2°bis (...) *Abrogé par D. 21-11-2013;*

2°ter : du ou des vice-recteurs visés à l'article 9, § 2;

3° de représentants du corps enseignant élus par le conseil académique parmi les membres du corps enseignant et y exerçant depuis deux ans au moins une fonction à charge complète;

4° de cinq représentants du corps scientifique élus parmi les membres du corps scientifique et y ayant exercé pendant deux ans au moins une activité professionnelle universitaire;

5° de trois représentants du personnel administratif et du personnel spécialisé de maîtrise, gens de métier et de service, élus parmi les membres du personnel exerçant depuis deux ans au moins une activité professionnelle dans le même établissement;

6° de sept représentants des étudiants désignés conformément au décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur, qui y ont déjà accompli une année d'études. A l'Université de Liège, le nombre de représentants des étudiants est égal à huit; *[modifié par D. 21-09-2012 – Entrée en vigueur au 01 janvier 2014]*

7° de sept représentants issus des milieux sociaux, économiques et politiques. Au conseil d'administration de l'Université de Liège, un des postes attribués aux représentants des milieux économiques et présentés par le recteur pour désignation par le Gouvernement de la Communauté française, est réservé au représentant du Conseil de Gouvernance de l'école de gestion visé à l'article 4, § 7 ;

8° à l'Université de Liège, du président du Conseil d'administration et de l'administrateur délégué du Centre hospitalier universitaire de Liège, d'un membre du comité stratégique de Gembloux Agro-Bio Tech désigné par ce comité, ainsi que du président du comité stratégique du département universitaire en sciences et gestion de l'environnement visé à l'article 4, § 5, ou la personne désignée par ce comité, avec voix consultative. *[Remplacé par D. 21-11-2013]*

Le nombre des membres du personnel enseignant composant les catégories 2° ter et 3° est égal à onze. A l'Université de Liège, ce nombre est égal à quatorze. *[Remplacé par D. 21-11-2013]*

Les membres du conseil d'administration qui font partie du corps académique doivent être désignés de telle sorte que chaque faculté soit représentée. *[Remplacé par D. 21-11-2013]*

Le Conseil d'administration du "Rijksuniversitair Centrum te Antwerpen" est en outre composé: du président et du recteur de l'"Universitaire Instelling Antwerpen", ainsi que du recteur et du président de l'assemblée générale des "Universitaire Faculteiten Sint-Ignatius te Antwerpen" dès que l'assemblée générale des U.F.S.I.A.

aura statué sur la représentation du "Rijksuniversitair Centrum te Antwerpen" en son sein le chef de service du Collège des pays en voie de développement et le directeur de l'Institut supérieur des traducteurs et d'interprètes. Ces membres ont voix consultative. Le conseil d'administration peut siéger et statuer valablement hors de leur présence et ils ne sont pas pris en considération pour le calcul du quorum des présences au conseil d'administration.

Remplacé par L. 24-03-1971 ; modifié par D. 31-03-2004 ; remplacé par D. 15-02-2008 ; complété par D. 28-11-2008 ; remplacé par D. 21-11-2013

Article 9. - § 1^{er}. Le Gouvernement nomme, en même temps que le recteur, pour la même durée de quatre ans, un vice-recteur parmi les professeurs ordinaires de l'Université.

La procédure d'organisation de l'élection du vice-recteur est déterminée, par le Conseil d'administration, dans un règlement interne propre à l'Université.

Le vice-recteur porte le titre de premier vice-recteur si un ou plusieurs vice-recteurs sont désignés conformément au § 2.

§ 2. Le Conseil d'administration de l'Université peut proposer la désignation d'un ou de plusieurs vice-recteurs supplémentaires, sans que leur nombre puisse être supérieur à quatre.

La procédure d'organisation de la désignation des vice-recteurs supplémentaires est déterminée, par le Conseil d'administration de l'Université, dans un règlement interne propre à l'Université.

§ 3. A l'Université de Liège, un des vice-recteurs est, notamment, en charge de la politique de développement et de la gestion des sites géographiquement délocalisés de l'Université de Liège.

Article 10. - Le professeur ordinaire qui a exercé en dernier lieu les fonctions de recteur porte le titre de prorecteur.

Modifié par D. 31-03-2004 ; abrogé par D. 15-02-2008 ; rétabli par D. 21-11-2013

Article 11. - § 1^{er}. En vue de l'élection du recteur, le Conseil d'administration visé à l'article 8 lance un appel à candidatures interne à l'Université dans le courant du mois de mars qui précède l'expiration du mandat de recteur en fonction.

L'appel interne précise :

- 1° la nature des mandats;
- 2° qu'un programme stratégique du candidat recteur est à introduire pour la durée de son mandat;
- 3° les formes et le délai requis pour l'introduction des candidatures et du programme;
- 4° les formes et le délai requis pour la présentation éventuelle des candidatures devant les membres du personnel et les étudiants de l'Université.

Le délai visé au 3° ne peut avoir pour effet que les candidatures soient introduites moins d'un mois avant la date prévue pour l'élection.

§ 2. Sont électeurs les membres du personnel de l'Université et les étudiants régulièrement inscrits.

L'élection est organisée par catégorie. Les catégories des électeurs sont les suivantes :

1° la catégorie du personnel enseignant tel que défini à l'article 21, § 1^{er} de la présente loi;

2° la catégorie des membres du personnel scientifique défini comme suit :

a) les membres du personnel scientifiques au sens de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités d'Etat, à l'exclusion des élèves assistants et des internes de clinique;

b) les personnes exerçant une mission scientifique au sein de l'Université, sans être membre de la catégorie 1° ou 2° a), et dont la rémunération est à charge du patrimoine propre de l'université ou d'une fondation scientifique reconnue par la Communauté française ou par le Conseil d'administration de l'Université;

3° la catégorie des membres du personnel administratif, technique et ouvrier défini comme suit :

a) les membres du personnel soumis à l'application de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française;

b) les membres du personnel exerçant une activité professionnelle au sein de l'université sans être membre des catégories 1°, 2° ou 3° a.), et dont la rémunération est à charge du patrimoine propre de l'université ou d'une fondation scientifique reconnue par la Communauté française ou par le Conseil d'administration de l'Université;

4° la catégorie des étudiants régulièrement inscrits en vue de l'obtention d'un grade académique, en ce compris les étudiants inscrits à une année préparatoire ou supplémentaire.

A l'exception de la liste des électeurs de la catégorie 4° arrêtée au 1^{er} décembre, les listes électorales sont arrêtées au 31 décembre de l'année qui précède l'élection.

§ 3. Les membres du personnel issus d'établissements d'enseignement supérieur hors université qui ont conservé leur statut relèvent de la catégorie à laquelle les a rattaché le décret qui a organisé la fusion ou l'intégration de leur établissement ou partie d'établissement à l'Université, sans préjudice de leur évolution de carrière depuis le transfert.

§ 4. En cas de cumul de différents titres, fonctions ou qualités dans le chef d'une même personne, celle-ci ne peut exprimer qu'une fois son vote.

Si elle appartient à plusieurs catégories, la catégorie dont elle relève pour les élections est définie par l'ordre décroissant suivant :

- catégorie 1° : personnel enseignant;
- catégorie 2° : personnel scientifique;
- catégorie 3° : personnel administratif, technique et ouvrier;
- catégorie 4° : étudiants.

§ 5. Pour déterminer le résultat final, les votes obtenus sont pondérés de la manière suivante :

- 1° pour la catégorie 1°, 65 %;
- 2° pour la catégorie 2°, 10 %;
- 3° pour la catégorie 3°, 10 %;
- 4° pour la catégorie 4°, 15 %.

§ 6. Le refus de participer au vote est sanctionné conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement.

§ 7. Pour être élu, le recteur doit obtenir plus de 50 % des suffrages exprimés, suivant la pondération prévue au § 5.

Si aucun candidat n'a obtenu plus de 50 % des suffrages exprimés en application de l'alinéa 1^{er}, un second tour est organisé pour départager les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages lors du premier tour. Si aucun candidat n'obtient plus de 50 % des suffrages exprimés en application de l'alinéa 1^{er}, un nouvel appel à candidats est lancé. A l'issue de cette deuxième procédure, en cas de second tour, le candidat qui obtient le plus de suffrage est élu recteur.

Remplacé par L. 06-07-1964 ; D. 31-03-2004 ; modifié par D. 15-02-2008

Article 12. - Le secrétaire du Conseil académique est nommé par le Gouvernement pour une période de quatre ans sur une liste de deux membres de ce conseil présentés par celui-ci.¹

Article 13. - [...].**Abrogé par L. 24-03-1971**

Remplacé par L. 24-03-1971 ; modifié par D. 17-07-1998 ; complété par D. 12-06-2003 ; modifié par D. 31-03-2004 ; D. 15-02-2008 ; D. 21-09-2012

Article 14. - Les membres du conseil d'administration sont désignés pour un terme de quatre ans à l'exception des représentants des étudiants qui sont désignés pour un terme de deux ans.^{2/3}

Les mandats des membres du conseil d'administration, des doyens de faculté et du secrétaire du Conseil académique sont renouvelables.

Le mandat du recteur, du ou des vice-recteurs n'est renouvelable qu'une fois.

Lorsqu'une de ces personnes n'achève pas son mandat, il est pourvu à son remplacement, conformément aux dispositions qui précèdent. Le nouveau titulaire achève le mandat de son prédécesseur.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux représentants des étudiants, auxquels s'appliquent les dispositions du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur.

Remplacé par L. 24-03-1971 ; modifié par D. 12-06-2003 ; D. 31-03-2004 ; D. 15-02-2008 ; D. 21-09-2012 ; D. 21-11-2013

Article 15. - Le Gouvernement détermine la procédure de nomination du secrétaire du conseil académique, ainsi que la procédure de désignation des membres du conseil d'administration, à l'exception des représentants des étudiants désignés conformément aux dispositions du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur.

¹ Par dérogation à l'article 12, le mandat du secrétaire du conseil académique de la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux en fonction au 30 septembre 2008 est prolongé jusqu'au 30 septembre 2009. (D. 09-05-2008, article 36, alinéa 3)

² Par dérogation à l'article 14, alinéa 1^{er}, les mandats des membres du conseil d'administration de la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux représentant le corps enseignant, le corps scientifique et le personnel administratif et technique en fonction au 30 septembre 2008 sont prolongés jusqu'au 30 septembre 2009. (D. 09-05-2008, article 36, alinéa 4)

³ Par dérogation à l'article 14, alinéa 1^{er}, les mandats des membres du conseil d'administration qui représentent les étudiants et qui seront élus en 2008 prend fin le 30 septembre 2009. (D. 09-05-2008, article 36, alinéa 5)



Dans le cas où la désignation des membres est le résultat d'élection, la participation au vote est obligatoire.

Le refus de participer au vote est sanctionné conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement.

Le mandat d'un membre du conseil prend fin lorsque ce membre ne remplit plus les conditions qui ont justifié sa désignation, à l'exception des représentants des étudiants, auxquels s'appliquent les dispositions du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur.

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître des litiges éventuels.

Section 2. - Attributions

**Modifié par L. 09-04-1965 ; remplacé par L. 24-03-1971 ; modifié par D. 27-12-1993 ;
modifié par D. 31-03-2004 ; D. 15-02-2008**

Article 16. - Le recteur représente l'université. Il a dans ses attributions la direction académique de l'université ou du centre universitaire et les questions académiques que la loi ne réserve pas au conseil académique.

Il exécute les décisions du Conseil académique. Il préside le Conseil d'administration. Il veille à l'instruction préalable des affaires à caractère académique qui sont soumises au Conseil d'administration.

L'exécution des décisions du Conseil d'administration est confiée au recteur pour toutes les décisions à caractère académique.

Le vice-recteur visé à l'article 9, § 1^{er}, remplace le recteur en cas d'empêchement de celui-ci.

Les vice-recteurs peuvent se voir déléguer, par le conseil d'administration, sur proposition du recteur, l'exercice de certaines tâches relevant de la compétence de celui-ci.

En cas d'atteinte de la limite d'âge ou d'empêchement définitif du recteur ou du vice-recteur visé à l'article 9, § 1^{er}, il est procédé à une nouvelle élection conformément à l'article 9, § 1^{er}. Le recteur ou le vice-recteur nouvellement nommé achève le mandat de son prédécesseur. Ce mandat n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 14, alinéa 3.

**Modifié par L. 09-04-1965; L. 21-06-1985 ; remplacé par D. 31-03-2004 ; modifié
par D. 21-11-2013**

Article 17. - Outre la présentation des listes prévues à l'article 12 [remplacé par D. 21-11-2013], le Conseil académique confère les diplômes honorifiques.

**Modifié par L. 01-08-1960 ; complété par L. 21-03-1964 ; modifié par L. 09-04-1965 ;
complété par L. 24-03-1971 ; modifié par L. 27-07-1971 ; modifié par L. 21-06-1985; D.
10-04-1995;D. 26-07-1996 ; D. 03-03-2004 ; D. 31-03-2004 ; D. 21-11-2013**

Article 18. - § 1^{er}. Outre les attributions déterminées au présent chapitre et aux chapitres III et IV, [remplacé par D. 21-11-2013] le conseil d'administration:

1° nomme les membres du personnel scientifique définitif sur avis des organes compétents qu'il désigne;

2° nomme les autres membres du personnel scientifique, notamment les assistants, les élèves-assistants et les internes de clinique, dans les limites des cadres



approuvés par le Gouvernement et des crédits portés au budget du Ministère de la Communauté française, sur avis des organes déclarés compétents par le conseil d'administration;

3° nomme également, dans les mêmes limites que ci-dessus, le personnel administratif, ainsi que le personnel spécialisé, le personnel de maîtrise, les gens de métier et de service;

4° décide, dans les limites des crédits budgétaires, des travaux d'entretien que nécessitent les bâtiments universitaires et les exécute dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi du 22 avril 1958;

5° soumet au Ministère de la Communauté française les propositions budgétaires concernant l'université ou le centre universitaire;

6° dispose, dans les limites et les conditions fixées par les lois et règlements, des crédits affectés à l'université ou au centre universitaire.

Il effectue la répartition des crédits entre les divers services universitaires.

7° détermine les cours, travaux et exercices pratiques relatifs aux matières de l'enseignement, conformément à l'article 2 de la présente loi.

8° détermine également l'organisation de l'année académique, qui comprend trente semaines de cours, travaux et exercices, ainsi que les jours de suspension de ces activités.

9° exerce en matière de discipline académique les pouvoirs indiqués aux articles 60 et 49quinquies à 49octies ci-après.

Il prend ces décisions soit sur la proposition qui lui est faite par les organes qu'il a déclarés compétents, soit, sans cette proposition, lorsqu'il l'a sollicitée et ne l'a pas reçue dans le délai qu'il fixe, qui ne peut être inférieur à trois mois.

Ces décisions sont soumises à l'approbation du Ministre, qui a l'enseignement universitaire de l'Etat dans ses attributions, lorsqu'elles entraînent des dépenses nouvelles.

§ 2. Les décisions visées au § 1er, 7° et 8°, peuvent être prises par le Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions, lorsque le conseil d'administration n'a pu se rallier à deux propositions faites sur le même objet par les organes qu'il a déclarés compétents.

§ 3. Le Gouvernement peut en outre confier au conseil d'administration des attributions à caractère accessoire tendant à assurer la bonne marche de l'université ou du centre universitaire et à garantir les intérêts de l'enseignement.

§ 4. Le Conseil d'administration peut déléguer au recteur ou à l'administrateur tout ou partie des pouvoirs qui lui sont attribués en vertu du présent article, à l'exception toutefois du § 1er, 1° et 5°, à charge de lui faire rapport sur les décisions prises. Cette délégation de pouvoir sera toujours révocable.

Il peut également confier à l'administrateur des missions spécifiques.

§ 5. Les décisions du Conseil d'administration ainsi que celles prises par délégation sont publiées. Cependant, le Conseil d'administration peut, à la majorité des deux tiers conserver temporairement le secret sur certaines décisions.

§ 6. Sur proposition du recteur, le Conseil d'administration est habilité à choisir un ou plusieurs conseillers du recteur parmi les membres du personnel enseignant de l'institution nommés à temps plein. Leurs missions sont définies par le Conseil d'administration et s'achèvent en même temps que le mandat du recteur.

§ 7. Le Conseil d'administration peut constituer en son sein un bureau exécutif, lui confier des missions spécifiques et lui déléguer des pouvoirs.

Il en arrête la composition.

Article 19. – [...] *Abrogé par L. 24-03-1971.*

Inséré par L. 24-03-1971 ; modifié par D. 17-07-1998 ; D. 12-06-2003

Article 19bis. – [...] *Abrogé par D. 31-03-2004.*

Article 20. - [...] *Modifié par L. 09-04-1965 ; abrogé par L. 24-03-1971*

CHAPITRE III. - Du personnel enseignant

Intitulé remplacé par L. 14-12-1960; 06-07-1964

Section 1ère. - Des fonctions

Modifié par L. 14-12-1960; L. 21-03-1964 ; remplacé par L. 06-07-1964 ; complété par D. 01-08-1978 ; remplacé par L. 21-06-1985 ; modifié par D. 31-03-2004; D. 04-05-2005

Article 21. - § 1er. Le personnel enseignant comprend les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires, les professeurs et les chargés de cours.

§ 2. Le conseil d'administration attribue à la charge de chaque membre du personnel enseignant le caractère à temps plein ou à temps partiel et désigne le ou les organes dont elle relève. Il communique cette décision au Gouvernement.

§ 3. Une charge à temps plein comprend des activités d'enseignement et de recherche. Elle peut également comprendre des activités de service à la communauté. L'activité d'enseignement peut comprendre des cours, des travaux pratiques, des exercices, la direction de travaux de fin d'études, ainsi que la participation aux examens, aux jurys d'examens et aux délibérations.

§ 4. Le caractère à temps partiel d'une charge est déterminé par le conseil d'administration, soit à l'occasion d'une vacance de charge, soit lorsqu'un membre du personnel enseignant titulaire d'une charge à temps plein demande une charge à temps partiel.

Est réputée d'office à temps partiel la charge des membres du personnel enseignant qui exercent une autre activité rétribuée absorbant une grande partie de leur temps.

Dans le cas d'une charge à temps partiel ne se limitant pas exclusivement à des activités d'enseignement ou dans le cas d'une charge à temps partiel dont le titulaire est en même temps membre du personnel scientifique nommé à titre définitif, le conseil d'administration fixe le pourcentage que cette charge représente par rapport à la charge à temps plein.

Chaque demi-journée hebdomadaire consacrée au service de l'institution correspond à dix p.c. d'une charge à temps plein. Les intéressés reçoivent le même pourcentage du traitement dont ils bénéficieraient en tant que membres du personnel enseignant à temps plein, conformément aux articles 36, 38 et 39bis.

Les charges à temps partiel qui comprennent exclusivement des activités d'enseignement sont rétribuées conformément aux articles 37, 39 et 39ter.



§ 5. Ne peut être professeur ordinaire que le membre du personnel enseignant qui exerce une charge à temps plein.

Ne peut être professeur extraordinaire que le membre du personnel enseignant qui exerce une charge à temps partiel dans une fonction de même niveau que celle de professeur ordinaire.

§ 6. Sont considérées comme autres activités rétribuées absorbant une grande partie du temps, toutes les activités rétribuées dont l'importance dépasse deux demi-journées par semaine.

Le Gouvernement établit en outre par arrêté délibéré en Conseil des ministres, une liste d'activités qui sont d'office considérées comme répondant à ce critère. Cet arrêté ne peut être modifié qu'après consultation des recteurs des institutions universitaires mentionnées à l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

§ 7. Le conseil d'administration n'est pas tenu de se limiter à la liste figurant dans l'arrêté royal. Le complément éventuel doit être motivé et ensuite communiqué par le commissaire du gouvernement au ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions.

Le conseil d'administration peut, en outre, accorder des dérogations sur requête individuelle. La décision ainsi que la requête à laquelle elle se rapporte doivent pouvoir être consultées par chaque membre du personnel enseignant.

Les dérogations octroyées doivent être motivées et ensuite communiquées par le commissaire du gouvernement au ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions.

§ 8. Sans préjudice de l'article 32, le conseil d'administration fixe, pour des durées limitées qu'il détermine et qui n'excèdent pas cinq ans, le contenu de la charge de chaque membre du corps enseignant, à savoir les cours attribués, les activités de recherche et de service à la communauté.

Le contenu de la charge est fixé pour la première fois lors de la nomination. Il est revu et éventuellement modifié à l'issue de chaque période selon un règlement général établi par le conseil d'administration et adopté à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le renouvellement ou la modification du contenu de la charge se fait après avis de l'intéressé et de ou des organes dont relève la charge.

La décision du conseil d'administration est communiquée à l'intéressé.

Intitulé remplacé par L. 06-07-1964

Section 2. - Du mode de nomination

Modifié par L. 14-12-1960 ; remplacé par L. 06-07-1964 ; modifié par A.R. n° 81 du 31-07-1982 ; L. 21-06-1985 ; D. 10-04-1995 ; complété par D. 01-10-1998 ; modifié par D. 31-03-2004 ; D. 20-07-2005 ; D. 25-05-2007 ; D. 19-07-2021 ; D. 20-07-2022

Article 22. - § 1^{er}. Le Conseil d'administration nomme les membres du personnel enseignant dans un des domaines énumérés à l'article 31 du décret du 31 mars 2004 favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités.



Sans préjudice des conditions particulières fixées par la présente loi, nul ne peut être nommé chargé de cours, professeur, professeur ordinaire ou professeur extraordinaire, s'il n'est titulaire d'un diplôme de docteur avec thèse.

Des dispenses relatives à cette condition peuvent, après avis de l'organe dont relève la charge, être accordées par le Conseil d'administration dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées.

La nomination entre en vigueur au plus tôt le premier jour du mois qui suit la décision du Conseil d'administration.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er} et par décision spécialement motivée du conseil d'administration, les membres du personnel enseignant peuvent être désignés à terme sans que la durée du terme ou des termes cumulés ne puisse dépasser cinq ans. Cette limitation à cinq ans n'est toutefois pas d'application lorsque la fonction à temps partiel représente une charge inférieure à 50 %.

En aucun cas, le nombre d'enseignants désignés à terme, correspondant à des fonctions équivalents temps plein, ne peut dépasser dix pour cent du nombre de membres du personnel enseignant et scientifique, correspondant à des fonctions équivalents temps plein.

Modifié par L. 14-12-1960 ; remplacé par L. 06-07-1964 ; modifié par L. 09-04-1965 ; L. 21-06-1985 ; D. 10-04-1995

Article 23. - Préalablement à toute nomination de professeur ordinaire et de professeur extraordinaire, le ou les organes désignés par le conseil d'administration émettent un avis motivé.

Le conseil d'administration établit la liste des charges pour lesquelles l'avis de plusieurs organes est requis. Il désigne ces organes et fixe l'ordre dans lequel ils sont consultés.

Les avis précités sont transmis au conseil d'administration qui prend ensuite une décision motivée fondée notamment sur la comparaison des titres respectifs des candidats. Il peut, avant de prendre sa décision, consulter quatre personnes particulièrement compétentes n'appartenant pas à l'université ou au centre universitaire et désignées, moitié par le Ministre de l'Education nationale et de la Culture, moitié par le conseil lui-même. Certaines d'entre elles peuvent être de nationalité étrangère.

Cette consultation est obligatoire lorsque le conseil d'administration ne se rallie pas à l'avis d'un ou de plusieurs des organes qu'il aura désignés.

Inséré par L. 06-07-1964 ; modifié par L. 21-06-1985 ; D. 10-04-1995

Article 23bis. - Préalablement à toute nomination de chargé de cours, le ou les organes désignés par le conseil d'administration émettent un avis motivé.

Le conseil d'administration établit la liste des charges pour lesquelles l'avis de plusieurs organes est requis. Il désigne ces organes et fixe l'ordre dans lequel ils sont consultés.

Les avis précités sont transmis au conseil d'administration qui prend ensuite une décision motivée fondée notamment sur la comparaison des titres respectifs des candidats. Il peut, avant de prendre sa décision, procéder à la consultation prévue à l'article 23, troisième alinéa.

Cette consultation est obligatoire dans les cas visés à l'article 23, quatrième alinéa.

Inséré par D. 25-07-1996

Article 23ter. - Préalablement à toute nomination de professeur, le ou les organes désignés par le conseil d'administration émettent un avis motivé.

Le conseil d'administration établit la liste des charges pour lesquelles l'avis de plusieurs organes est requis. Il désigne ces organes et fixe l'ordre dans lequel ils sont consultés.

Les avis précités sont transmis au conseil d'administration qui prend ensuite une décision motivée fondée notamment sur la comparaison des titres respectifs des candidats. Il peut, avant de prendre sa décision, procéder à la consultation prévue à l'article 23, troisième alinéa.

Cette consultation est obligatoire dans les cas visés à l'article 23, quatrième alinéa.

Remplacé par L. 06-07-1964; 09-04-1965; D. 10-04-1995 ; modifié par D. 25-07-1996

Article 24. - Dans le cas où il est procédé à la consultation prescrite à l'article 23, alinéas 3 et 4, les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires, les professeurs et les chargés de cours sont nommés sur avis favorable de trois des personnes consultées ou à défaut d'un tel avis, sur avis favorable d'au moins deux desdites personnes.

Inséré par L. 14-12-1960 ; remplacé par L. 06-07-1964 modifié par L. 09-04-1965; 21-06-1985; D. 10-04-1995; 25-07-1996

Article 24bis. - [...] ***Abrogé par D. 31-03-2004***

Inséré par L. 06-07-1964 ; remplacé par D. 10-04-1995 modifié par D. 25-07-1996 ; Article 24ter. - [...] ***Abrogé par D. 31-03-2004***

Remplacé par L. 06-07-1964 ; modifié par A.R. n° 81 du 31-07-1982 ; remplacé par A.R. n° 272 du 31-12-1983; L. 21-06-1985 ; modifié par D. 10-04-1995 ; Article 25. - [...] ***Abrogé par D. 25-07-1996***

Remplacé par L. 06-07-1964 ; modifié par A.R. n° 81 du 31-07-1982 ; remplacé par L. 21-06-1985 ; modifié par D. 10-04-1995 ; Article 26. - [...] ***Abrogé par D. 25-07-1996***

Inséré par L. 14-12-1960 ; Article 26bis. - [...] ***Abrogé par L. 06-07-1964***

Modifié par L. 14-12-1960; L. 21-03-1964 ; Article 27. - [...] ***Abrogé par L. 06-07-1964***

Modifié par L. 14-12-1960 ; Article 28. - [...] ***Abrogé par L. 06-07-1964***



Section 3. - Dispositions communes

*Modifié par L. 14-12-1960 ; remplacé par L. 06-07-1964 ; modifié par L. 09-04-1965 ;
Article 29. - [...] Abrogé par L. 21-06-1985*

Modifié par L. 06-07-1964; D. 10-04-1995

Article 30. - Le Conseil d'administration peut conférer à des fonctionnaires de l'Etat, des Communautés et des Régions, qui ont obtenu une autorisation de détachement en fonction du statut qui leur est applicable la qualité de chargé de cours, de professeur, de professeur ordinaire, avec les prérogatives qui y sont attachées, soit à la faculté des sciences appliquées de l'Université de Liège, soit aux écoles techniques annexées à la faculté des sciences de l'Université de Gand.

Les dispositions des articles 22, 23, 23bis, 24 et 25 sont d'application.

Modifié par L. 14-12-1960 ; remplacé par L. 06-07-1964 ; modifié par L. 21-06-1985 ; D. 31-03-2004 ; D. 20-07-2022

Article 31. - § 1er. Les désignations visées à l'article 22, § 1^{er}, et à l'article 22, § 2, mentionnent le grade académique de l'intéressé, le grade dont il est revêtu conformément à l'article 21, § 1er, ainsi que les organes dont il relèvera.

En cas de vacance de charge, le contenu de l'appel aux candidats ainsi que le délai pour le dépôt des candidatures sont fixés par le conseil d'administration.

§ 2. Les nominations visées au présent chapitre sont faites dans les limites des crédits budgétaires. Elles ne sont pas subordonnées aux prescriptions du contrôle administratif et budgétaire des administrations de l'Etat, ni au contreseing du Ministre des Finances prévu à l'article 6 de la loi du 20 juillet 1921 instituant la comptabilité des dépenses engagées.

Remplacé par L. 06-07-1964; L. 21-06-1985 ; modifié par D. 31-03-2004

Article 32. - § 1er. Toute modification de la charge d'un membre du personnel enseignant par le conseil d'administration se fait sur avis de l'organe dont relève la charge, et après que l'avis de l'intéressé ait été demandé.

§ 2. (...)

§ 3. Aucune modification de la charge ne peut avoir pour effet de modifier, sans l'assentiment des intéressés, les titres et les droits dont ils sont titulaires.

Modifié par L. 14-12-1960 ; remplacé par L. 21-06-1985

Article 33. - Les membres du personnel enseignant ne peuvent donner des répétitions rétribuées. Les membres du personnel enseignant à temps plein ne peuvent exercer d'autres activités professionnelles ou d'autres activités rétribuées qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Cette autorisation est révocable.

Modifié par L. 09-04-1965; L. 21-06-1985

Article 34. - Le conseil d'administration accorde aux membres du personnel enseignant de l'université ou du centre universitaire, ainsi qu'aux personnes étrangères au corps professoral, les autorisations de donner des cours libres pour une durée limitée.

Les personnes étrangères au corps professoral qui ont reçu cette autorisation portent, pendant la durée de leur mandat, le titre de maître de conférences.

Le conseil d'administration peut également accorder le titre de maître de conférences aux personnes qui ont suppléé, pendant un an au moins, un professeur ou un chargé de cours et ce à partir de la deuxième année et pour la durée de leur mandat.

Remplacé par L. 06-07-1964; A.R. n° 81 du 31-07-1982 ; modifié par D. 31-03-2004

Article 35. - Le Gouvernement fixe les conditions dans lesquelles les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires, les professeurs et les chargés de cours peuvent être suppléés dans leur enseignement.

Les membres du personnel nommés dans un emploi à temps plein d'une institution universitaire, à qui on confie une suppléance, ne recevront aucune allocation pour celle-ci.

Dans les autres cas, le Gouvernement fixe le montant des allocations de suppléance.

Section 4. - Des traitements

Remplacé par L. 06-07-1964; L. 02-08-1974 ; modifié par L. 21-06-1985 ; remplacé par L. 04-01-1989; D. 27-12-1993 ; D. 31-03-2004; D. 04-05-2005 ; complété par D. 25-05-2007 ; D. 09-05-2008 ; D. 19-02-2009 ; D. 23-03-2012

Article 36. - Les chargés de cours à temps plein jouissent:

- à partir du 1er janvier 1990, d'un traitement initial de 1.248.420 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1.338.919 francs, 1.429.418 francs, 1.519.917 francs, 1.610.416 francs, 1.700.915 francs, 1.791.414 francs, 1.881.913 francs et 1.972.412 francs;

- à partir du 1er novembre 1990, d'un traitement initial de 1.273.388 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1.365.697 francs, 1.458.006 francs, 1.550.315 francs, 1.642.624 francs, 1.734.933 francs, 1 827 242 francs, 1 919 551 francs et 2.011.860 francs;

- à partir du 1er novembre 1991, d'un traitement initial de 1.286.122 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1.379.354 francs, 1.472.586 francs, 1.565.818 francs, 1.659.050 francs, 1.752.282 francs, 1.845.514 francs, 1.938.746 francs et 2.031.978 francs;

- à partir du 1er novembre 1992, d'un traitement initial de 1.324.706 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1.420.735 francs, 1 516 764 francs, 1.612.793 francs, 1.708.822 francs, 1.804.851 francs, 1.900.880 francs, 1.996.909 francs et 2.092.938 francs;

- à partir du 1er novembre 1993, d'un traitement initial de 1.351.200 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1.449.150 francs, 1.547.100 francs, 1.645.050 francs, 1.743.000, 1.840.950 francs, 1.938.900 francs, 2.036.850 francs et 2.134.800 francs.

- à partir du 1^{er} décembre 2004, d'un traitement initial de 33.830,33 euros, qui est porté successivement de trois en trois ans à 36.282,73 euros, 38.735,13 euros, 41.187,53 euros, 43.639,93 euros, 46.092,33 euros, 48.544,73 euros, 50.997,13 euros et 53.449,53 euros.

- à partir du 1^{er} décembre 2005, d'un traitement initial de 33 952,10 euros, qui est porté successivement de trois en trois ans à 36 404,50 euros, 38 856,90 euros, 41 309,30 euros, 43 761,70 euros, 46 214,10 euros, 48 666,50 euros, 51 118,90 euros et 53 571,30 euros;



- à partir du 1^{er} décembre 2006, d'un traitement initial de 34 073,87 euros, qui est porté successivement de trois en trois ans à 36 526,27 euros, 38 978,67 euros, 41 431,07 euros, 43 883,47 euros, 46 335,87 euros, 48 788,27 euros, 51 240,67 euros et 53 693,07 euros.

- à partir du 1^{er} décembre 2008, d'un traitement initial de euro 34.317,41, qui est porté successivement de trois en trois ans à euro 36.769,81, euro 39.222,21, euro 41.674,61, euro 44.127,01, euro 46.579,41, euro 49.031,81, euro 51.484,21 et euro 53.936,61.

- à partir du 1^{er} décembre 2010, d'un traitement initial de 34.560,95 euros, qui est porté successivement de trois en trois ans à 37.013,35 euros, 39.465,75 euros, 41.918,15 euros, 44.370,55 euros, 46.822,95 euros, 49.275,35 euros, 51.727,75 euros et 54.180,15 euros.

Remplacé par L. 06-07-1964; L. 02-08-1974 ; modifié par L. 21-06-1985 ; remplacé par L. 04-01-1989; D. 27-12-1993; D. 04-05-2005 ; complété par D. 25-05-2007 ; D. 09-05-2008 ; D. 19-02-2009 ; D. 17-12-2009 ; D. 23-03-2012

Article 37. - Les chargés de cours à temps partiel jouissent:

- à partir du 1^{er} janvier 1990, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 156 052 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 78 026 francs et plus de 1 248 416 francs;

- à partir du 1^{er} novembre 1990, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 159 173 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 79 587 francs et plus de 1 273 384 francs;

- à partir du 1^{er} novembre 1991, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 160 765 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 80 383 francs et plus de 1 286 120 francs;

- à partir du 1^{er} novembre 1992, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 165 588 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 82 794 francs et plus de 1 324 704 francs;

- à partir du 1^{er} novembre 1993, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 168 900 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 84 450 francs et plus de 1 351 200 francs.

- à partir du 1^{er} décembre 2004, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 4.228,80 euros par heure hebdomadaire annuelle d'un établissement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 2.114,40 euros et plus de 33.830,40 euros.

- à partir du 1^{er} décembre 2005, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 4 244,04 euros par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 2 122,02 euros et plus de 33 952,17 euros;

- à partir du 1^{er} décembre 2006, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 4 259,26 euros par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 2 129,63 euros et plus de 34 073,94 euros.

- à partir du 1^{er} décembre 2007, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 4.274,48 euro par heure hebdomadaire annuelle d'un établissement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 2.137,24 euro et plus de 34.195,71 euros.

- à partir du 1^{er} décembre 2008, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de euro 4.289,69 par heure hebdomadaire annuelle d'un établissement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins



de euro 2.144,85 et plus de euro 34.317,48.

- à partir du 1^{er} décembre 2010, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 4.320,13 euros par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 2.160,07 euros et plus de 34.561,02 euros.

Les fractions inférieures à un quart d'heure hebdomadaire sont négligées.

Remplacé par L. 06-07-1964; L. 02-08-1974 ; modifié par L. 21-06-1985; remplacé par L. 04-01-1989; D. 27-12-1993 ; modifié par D. 31-03-2004; D. 04-05-2005 ; D. 25-05-2007 ; D. 09-05-2008 ; complété par D. 19-02-2009 ; D. 23-03-2012

Article 38. - Les professeurs à temps plein jouissent:

- à partir du 1^{er} janvier 1990, d'un traitement initial de 1 465 073 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 595 336 francs, 1 725 599 francs, 1 855 862 francs, 1 986 125 francs, 2 116 388 francs, et 2 246 651 francs;

- à partir du 1^{er} novembre 1990, d'un traitement initial de 1 494 374 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 627 242 francs, 1 760 110 francs, 1 892 978 francs, 2 025 846 francs, 2 158 714 francs et 2 291 582 francs;

- à partir du 1^{er} novembre 1991, d'un traitement initial de 1 509 318 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 643 515 francs, 1 777 712 francs, 1 911 909 francs, 2 046 106 francs, 2 180 303 francs et 2 314 500 francs;

- à partir du 1^{er} novembre 1992, d'un traitement initial de 1 554 598 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 692 821 francs, 1 831 044 francs, 1 969 267 francs, 2 107 490 francs, 2 245 713 francs et 2 383 936 francs;

- à partir du 1^{er} novembre 1993, d'un traitement initial de 1 585 690 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 726 677 francs, 1 867 664 francs, 2 008 651 francs, 2 149 638 francs, 2 290 625 francs et 2 431 612 francs.

- à partir du 1^{er} décembre 2004, d'un traitement initial de 39.701,32 euros, qui est porté successivement de trois en trois ans à 43.231,25 euros, 46.761,18 euros, 50.291,11 euros, 53.821,04 euros, 57.350,97 euros et 60.880,90 euros.

- à partir du 1^{er} décembre 2005, d'un traitement initial de 39 823,09 euros, qui est porté successivement de trois en trois ans à 43 353,02 euros, 46 882,95 euros, 50 412,88 euros, 53 942,81 euros, 57 472,74 euros et 61 002,67 euros;

- à partir du 1^{er} décembre 2006, d'un traitement initial de 39 944,86 euros, qui est porté successivement de trois en trois ans à 43 474,79 euros, 47 004,72 euros, 50 534,65 euros, 54 064,58 euros, 57 594,51 euros et 61 124,44 euros.

- à partir du 1^{er} décembre 2007, d'un traitement initial de 40.066,63 euro, qui est porté successivement de trois en trois ans à 43.596,56 euro, 47.126,49 euro, 50.656,42 euro, 54.186,35 euro, 57.716,28 euro et 61.246,21 euro.

- à partir du 1^{er} décembre 2008, d'un traitement initial de euro 40.188,40, qui est porté successivement de trois en trois ans à euro 43.718,33, euro 47.248,26, euro 50.778,19, euro 54.308,12, euro 57.838,05 et euro 61.367,98

- à partir du 1^{er} décembre 2010, d'un traitement initial de 40.431,94 euros, qui est porté successivement de trois en trois ans à 43.961,87 euros, 47.491,80 euros, 51.021,73 euros, 54.551,66 euros, 58.081,59 euros et 61.611,52 euros.



Remplacé par L. 06-07-1964; 02-08-1974 ; modifié par L. 21-06-1985 ; remplacé par L. 04-01-1989; D. 27-12-1993; D. 04-05-2005 ; complété par D. 25-05-2007 ; D. 09-05-2008 ; D. 19-02-2009 ; D. 23-03-2012

Article 39. - Les professeurs à temps partiel jouissent:

- à partir du 1er janvier 1990, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 170 680 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 1 365 440 francs ;

- à partir du 1er novembre 1990, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 174 094 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 1 392 752 francs ;

- à partir du 1er novembre 1991, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 175 835 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 1 406 680 francs ;

- à partir du 1er novembre 1992, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 181 110 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 1 448 880 francs ;

- à partir du 1er novembre 1993, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 184 732 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 1 477 856 francs.

- à partir du 1^{er} décembre 2004, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 4.625,19 euros par heure hebdomadaire annuelle d'un établissement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 37.001,52 euros.

- à partir du 1^{er} décembre 2005, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 4 640,42 euros par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 37 123,29 euros;

- à partir du 1^{er} décembre 2006, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 4 655,64 euros par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 37 245,06 euros.

- à partir du 1^{er} décembre 2007, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 4.670,86 euro par heure hebdomadaire annuelle d'un établissement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 37.366,82 euro.

- à partir du 1^{er} décembre 2008, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de euro 4.686,08 par heure hebdomadaire annuelle d'un établissement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de euro 37.488,60.

- à partir du 1^{er} décembre 2010, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 4.716,52 euros par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 37.732,14 euros.

Inséré par L. 14-12-1960 ; remplacé par L. 06-07-1964; L. 02-08-1974; L. 04-01-1989; D. 27-12-1993; D. 04-05-2005 ; complété par D. 25-05-2007 ; D. 09-05-2008 ; D. 19-02-2009 ; D. 23-03-2012

Article 39bis. - Les professeurs ordinaires jouissent:

- à partir du 1er janvier 1990, d'un traitement initial de 1 643 328 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 818 840 francs, 1 994 352 francs, 2 169 864 francs, 2 345 376 francs et 2 520 888 francs;



- à partir du 1^{er} novembre 1990, d'un traitement initial de 1 676 195 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 855 217 francs, 2 034 239 francs, 2 213 261 francs, 2 392 283 francs et 2 571 305 francs;
- à partir du 1^{er} novembre 1991, d'un traitement initial de 1 692 957 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 873 769 francs, 2 054 581 francs, 2 235 393 francs, 2 416 205 francs et 2 597 017 francs;
- à partir du 1^{er} novembre 1992, d'un traitement initial de 1 743 746 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 929 982 francs, 2 116 218 francs, 2 302 454 francs, 2 488 690 francs et 2 674 926 francs;
- à partir du 1^{er} novembre 1993, d'un traitement initial de 1 778 621 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 968 582 francs, 2 158 543 francs, 2 348 504 francs, 2 538 465 francs et 2 728 426 francs.
- à partir du 1^{er} décembre 2004, d'un traitement initial de 44.531,78 euros, qui est porté successivement de trois en trois ans à 49.287,89 euros, 54.044,00 euros, 58.800,11 euros, 63.556,22 euros et 68.312,33 euros.
- à partir du 1^{er} décembre 2005, d'un traitement initial de 44 653,55 euros, qui est porté successivement de trois en trois ans à 49 409,66 euros, 54 165,77 euros, 58 921,88 euros, 63 677,99 euros et 68 434,10 euros;
- à partir du 1^{er} décembre 2006, d'un traitement initial de 44 775,32 euros, qui est porté successivement de trois en trois ans à 49 531,43 euros, 54 287,54 euros, 59 043,65 euros, 63 799,76 euros et 68 555,87 euros.
- à partir du 1^{er} décembre 2007, d'un traitement initial de 44.897,09 euro, qui est porté successivement de trois en trois ans à 49.653,20 euro, 54.409,31 euro, 59.165,42 euro, 63.921,53 euro et 68.677,64 euro.
- à partir du 1^{er} décembre 2008, d'un traitement initial de 45.018,86 euro, qui est porté successivement de trois en trois ans à euro 49.774,97, euro 54.531,08, euro 59.287,18, euro 64.043,30 et euro 68.799,41.
- à partir du 1^{er} décembre 2010, d'un traitement initial de 45.262,40 euros, qui est porté successivement de trois en trois ans à 50.018,51 euros, 54.774,62 euros, 59.530,72 euros, 64.286,84 euros et 69.042,95 euros.

Inséré par L. 14-12-1960 ; remplacé par L. 06-07-1964; L. 02-08-1974; L. 04-01-1989; D. 27-12-1993; D. 04-05-2005 ; complété par D. 25-05-2007 ; D. 09-05-2008 ; D. 19-02-2009 ; D. 23-03-2012

Article 39ter. - Les professeurs extraordinaires jouissent:

- à partir du 1^{er} janvier 1990, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 185 580 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 1 484 640 francs ;
- à partir du 1^{er} novembre 1990, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 189 292 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 1 514 336 francs ;
- à partir du 1^{er} novembre 1991, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 191 185 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 1 529 480 francs ;
- à partir du 1^{er} novembre 1992, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 196 921 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 1 575 368 francs ;
- à partir du 1^{er} novembre 1993, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 200 859 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 1 606 872 francs.



- à partir du 1^{er} décembre 2004, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 5.028,96 euros par heure hebdomadaire annuelle d'un établissement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 40.231,68 euros.

- à partir du 1^{er} décembre 2005, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 5 044,19 euros par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 40 353,45 euros;

- à partir du 1^{er} décembre 2006, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 5 059,41 euros par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 40 475,22 euros.

- à partir du 1^{er} décembre 2007, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 5.074,63 euro par heure hebdomadaire annuelle d'un établissement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 40.596,98 euro.

- à partir du 1^{er} décembre 2008, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de euro 5.089,85 par heure hebdomadaire annuelle d'un établissement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de euro 40.718,76.

- à partir du 1^{er} décembre 2010, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 5.120,29 euros par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 40.962,30 euros

Les fractions inférieures à un quart d'heure hebdomadaire annuelle sont négligées.

Inséré par L. 06-07-1964

Article 39quater. - Les traitements visés aux articles 37, 38, deuxième alinéa, 39 et 39ter nouveaux de la loi du 28 avril 1953, ne sont pas soumis à la législation sur le cumul des traitements du personnel de l'Etat.

Article 40. - Les fonctionnaires de l'Etat visés à l'article 30 jouissent du traitement attaché au grade qui leur est attribué dans leur administration d'origine.

Si ce traitement est inférieur à celui d'un professeur de même ancienneté, il pourra leur être alloué un supplément, mais l'ensemble ne pourra dépasser le traitement du professeur de même ancienneté.

Ces fonctionnaires sont admissibles à l'éméritat dans les mêmes conditions que les autres membres du personnel enseignant des universités de l'Etat. Les traitements et suppléments dont ils bénéficient servent à fixer le montant de la pension de l'éméritat prévu à l'article 2 de la loi du 30 juillet 1879.

Modifié par L. 14-12-1960 ; remplacé par L. 06-07-1964; A.R. n° 81 du 31-07-1982

Article 41. - Le titulaire d'une fonction principale rétribuée par l'Etat, par la Province, par la Commune ou par un organisme public doté de la personnalité juridique, qui est nommé à l'une des fonctions visées aux articles 36, premier alinéa, 38, premier alinéa, ou 39bis, reçoit, lors de sa nomination dans l'échelle de sa nouvelle fonction, le traitement immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancienne fonction.

Inséré par L. 06-07-1964

Article 41bis. - La prise de rang pour l'obtention des augmentations triennales dans les fonctions visées aux articles 36, premier alinéa, 38, premier alinéa, ou 39bis, est fixée au 1er janvier ou au 1er juillet qui suit la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté de nomination à celle de ces fonctions à laquelle l'intéressé a été nommé en premier lieu.

Le paiement du traitement est effectué suivant les règles applicables aux agents définitifs du personnel des ministères.

Modifié par L. 14-12-1960; remplacé par L. 06-07-1964; modifié par D. 31-03-2004

Article 42. - Lors d'une première nomination aux fonctions de chargé de cours ou de professeur ordinaire, les années de service passées antérieurement par les intéressés en qualité d'associé du Fonds national de la recherche scientifique, entrent en ligne de compte en vue de la fixation du traitement afférent à la nouvelle fonction, comme si cette nouvelle carrière avait débuté à la date de la désignation comme associé au Fonds national de la recherche scientifique.

Modifié par L. 14-12-1960; remplacé par A.R. n° 81 du 31-07-1982; A.R. n° 171 du 30-12-1982; modifié par L. 21-06-1985; D. 10-04-1995; D. 31-03-2004

Article 43. - Dans des circonstances très exceptionnelles que le Conseil d'administration apprécie et de l'avis de l'organe désigné par lui, le Conseil peut, par décision motivée, lors de la première nomination comme membre du personnel enseignant, accorder une bonification d'ancienneté.

Inséré par L. 06-07-1964; remplacé par L. 21-06-1985

Article 43bis. - Le membre du personnel enseignant à temps plein qui, à la suite de l'exercice d'une autre activité rétribuée absorbant une grande partie de son temps, n'exerce plus qu'une charge à temps partiel, est à nouveau, au moment où il cesse d'exercer une telle activité et à condition qu'il n'ait pas atteint l'âge de soixante ans, titulaire d'une charge à temps plein et bénéficie du traitement correspondant.

L'ancienneté acquise au moment de l'obtention de la charge à temps partiel est prise en considération pour fixer le traitement.

Inséré par L. 06-07-1964

Article 43ter. - Le montant total des traitements perçus par un membre du personnel scientifique d'une université de l'Etat qui est en même temps chargé de cours ou professeur au sens des articles 37 et 39 ne peut dépasser le traitement d'un chargé de cours ou d'un professeur au sens des articles 36 et 38, qui ont la même ancienneté dans cette fonction.

Article 44. - Les traitements prévus par la présente loi suivent le régime de mobilité applicable aux traitements du personnel des administrations de l'Etat.

Modifié par L. 14-12-1960; L. 21-06-1985; modifié par D. 31-03-2004

Article 45. - Le conseil d'administration établit chaque année la liste des chargés de cours, professeurs et professeurs ordinaires exerçant une autre activité rétribuée. Il la transmet avec sa décision au Ministre de l'Instruction Publique.

Section 5. - Des indemnités et allocations

Modifié par L. 06-07-1964; remplacé par L. 24-03-1971; 02-08-1974; L. 04-01-1989; D. 27-12-1993; D. 04-05-2005; modifié par D. 15-02-2008

Article 46. - Les allocations annuelles suivantes sont attribuées :



- à partir du 1er janvier 1990 :	
1° au recteur	493 618 francs
2° au(x) vice-recteur(s)	361 987 francs
3° au secrétaire du conseil académique	82 269 francs
- à partir du 1er novembre 1990	
1° au recteur	503 490 francs
2° au vice-recteur	369 227 francs
3° au secrétaire du conseil académique	83 914 francs
- à partir du 1er novembre 1991	
1° au recteur	508 525 francs
2° au vice-recteur	372 919 francs
3° au secrétaire du conseil académique	84 753 francs
- à partir du 1er novembre 1992	
1° au recteur	523 781 francs
2° au vice-recteur	384 107 francs
3° au secrétaire du conseil académique	87 296 francs
- à partir du 1er novembre 1993	
1° au recteur	534 257 francs
2° au vice-recteur	391 789 francs
3° au secrétaire du conseil académique	89 042 francs
- à partir du 1 ^{er} décembre 2004 :	
1° au recteur :	13.376,33 euros
2° au vice-recteur :	9.809,32 euros
3° au secrétaire du conseil académique :	2.229,37 euros.

Le conseil d'administration peut en outre octroyer une allocation pour l'exercice de missions telles que notamment celle de doyen, de conseiller, de responsable d'un organe créé conformément à l'article 4. En aucun cas, le montant de cette allocation ne peut dépasser septante-cinq pour cent du montant de l'allocation allouée au(x) vice-recteur(s).

Le Gouvernement fixe pour chaque institution visée à l'article 1^{er} le nombre maximum de bénéficiaires de l'allocation visée à l'alinéa 2.

L'article 44 est applicable aux allocations prévues par le présent article.

Modifié par L. 14-12-1960 ; modifié par D. 31-03-2004

Article 47. - Les chargés de cours, les professeurs extraordinaires, les professeurs et les professeurs ordinaires et leurs ayants droit reçoivent l'indemnité de naissance ainsi que les allocations familiales et d'orphelin allouées aux membres du personnel des administrations de l'Etat et à leurs ayants droit. Les autres allocations, indemnités et rétributions complémentaires de traitement qui sont attribuées à ce personnel leur sont accordées dans la même mesure et dans les mêmes conditions.

Remplacé par L. 06-07-1964 ; modifié par L. 09-04-1965

Article 48. - [...] ***Abrogé par L. 02-08-1974***

Abrogé par L. 03-03-1958 ; rétabli par L. 06-07-1964

Article 49. - [...] ***Abrogé par L. 02-08-1974***

Insérée par D. 31-03-2004

Section 6. - Des congés et de la mise en disponibilité.

Article 49bis. - Le Gouvernement arrête le régime de congés du personnel enseignant.

Article 49ter. - Les membres du corps enseignant peuvent obtenir une mise en disponibilité pour convenances personnelles sans traitement pour une période d'un an renouvelable quatre fois, soit cinq années au maximum.

L'enseignant mis en disponibilité pour motif de convenances personnelles ne reçoit aucun traitement d'attente. Il ne peut se prévaloir de maladie ou d'infirmité contractée pendant la durée de sa mise en disponibilité pour convenances personnelles.

Il perd ses titres à l'avancement et la période de mise en disponibilité pour convenances personnelles n'entre pas dans le calcul de l'ancienneté en cas de rentrée en service.

Article 49quater. - Le membre du corps enseignant absent pour cause de maladie peut être placé en disponibilité aux conditions fixées par le Gouvernement.

Il bénéficie, pendant la durée de sa mise en disponibilité pour cause de maladie, d'un traitement d'attente égal à 60 % du traitement auquel il a droit en vertu des articles 36 à 45.

Insérée par D. 31-03-2004

Section 7. - Du régime disciplinaire.

Complété par D. 19-02-2009

Article 49quinquies. - Les peines disciplinaires sont :

- le rappel à l'ordre;
- la réduction de traitement;
- la suspension;
- la démission d'office
- la révocation.

Article 49sexies. - Les peines disciplinaires sont proposées par le recteur.

Elles sont prononcées par le Conseil d'administration.

Article 49septies. - Le Gouvernement arrête la procédure organisant le respect des droits de la défense, garantissant l'impartialité et l'indépendance de l'instance de décision et fixant le mode de délibération de celle-ci. En tout état de cause, la révocation ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 49octies. - La réduction de traitement ne peut excéder 20 % du traitement calculé en vertu des articles 36 à 45.

Elle ne peut être prononcée pour une durée supérieure à un an.

Inséré par D. 19-02-2009

Article 49novies. - La suspension par mesure d'ordre pendant la durée des poursuites disciplinaires et jusqu'à la décision finale n'a pas d'incidence sur le traitement de la personne concernée.

Inséré par D. 19-02-2009

Article 49decies. - § 1^{er}. L'effacement des peines disciplinaires se fait d'office après une période dont la durée est fixée à :



- un an pour le rappel à l'ordre;
- trois ans pour la réduction de traitement et la suspension.

Le délai prend cours à la date à laquelle la peine a été prononcée. Cet effacement n'a lieu que si aucune autre peine disciplinaire n'a été prononcée pendant cette période.

§ 2 Sans préjudice de l'exécution de la peine, l'effacement a pour effet d'exclure toute prise en compte de la peine disciplinaire effacée.

CHAPITRE IV. - Du personnel scientifique et administratif

Modifié par L. 14-12-1960; L. 27-07-1971; L. 06-07-1974 ; L. 21-06-1985; D. 10-04-1995 ; D. 22-10-2003 ; complété par D. 31-03-2004 ; modifié par D. 20-07-202

Article 50. - Le conseil d'administration établit le cadre des agrégés, des répétiteurs, du personnel scientifique, du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé.

Ce cadre est revu chaque année dans les limites des crédits budgétaires. L'établissement de ce cadre ainsi que les nominations à faire en exécution de celui-ci ne sont pas subordonnés aux prescriptions du contrôle administratif et budgétaire des administrations de l'Etat ni soumis au contreseing du Ministre des Finances prévu à l'article 6 de la loi du 20 juillet 1921 instituant la comptabilité des dépenses engagées.

Le Roi fixe leur statut et leur traitement.

L'article 22, § 1^{er}, alinéa 4, est applicable aux nominations des agrégés, des répétiteurs et du personnel scientifique définitif ainsi qu'au personnel administratif et spécialisé d'un niveau au moins égal à celui de secrétaire d'administration.

L'article 21, § 4, premier et deuxième alinéas, §§ 6,7 et 8 est également applicable aux agrégés, répétiteurs ou membres du personnel scientifique.

Le conseil d'administration fixe le pourcentage que leur charge représente par rapport à une charge à temps plein. Chaque demi-journée hebdomadaire consacrée au service de l'institution correspond à dix p.c. d'une charge à temps plein.

Les intéressés reçoivent le même pourcentage du traitement dont ils bénéficieraient s'ils étaient titulaires d'une charge à temps plein.

L'article 33 est applicable aux membres du personnel scientifique à temps plein.

Inséré par L. 06-07-1964 ; modifié par D. 31-03-2004

Article 50bis. - Le directeur de l'hôpital d'une université de l'Etat est nommé par le Gouvernement sur proposition du conseil d'administration.

Il doit être porteur du diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, de médecin ou de docteur en médecine.

Il jouit du traitement prévu pour les professeurs ordinaires.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du personnel enseignant de l'université.



Le Roi détermine les conditions dans lesquelles il exerce ses fonctions.

CHAPITRE V. - De la surveillance et de l'administration

Modifié par L. 09-04-1965 ; remplacé par L. 24-03-1971

Article 51. - [...] *Abrogé par L. 27-07-1971*

Inséré par L. 24-03-1971 ; complété par L. 01-08-1988 ; modifié par D. 27-12-1993 ; D. 27-02-2003 ; D. 31-03-2004 ; D. 01-12-2010

Article 51bis. - Près de chaque université ou centre universitaire, il est nommé un administrateur.

Celui-ci coordonne les activités des services administratifs généraux. Il participe à l'élaboration du budget de l'institution. Il veille à l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration et par le bureau exécutif, si celui-ci est créé, et qui ne relèvent pas de la compétence du recteur ou qui auraient été confiées à ce dernier par délégation. Il veille à l'instruction préalable et à l'exécution des missions qui lui seront confiées par le conseil d'administration aux termes d'une lettre de mission.

L'administrateur assiste avec voix consultative au conseil d'administration et au bureau exécutif, si celui-ci est créé.

L'administrateur veille à l'instruction préalable des affaires qui sont soumises au conseil ou au bureau et qui relèvent de sa compétence telle qu'elle est définie ci-dessus.

L'administrateur est élu par le conseil d'administration pour un mandat de 4 ans conformément aux règles fixées par le Gouvernement.

Les fonctions d'administrateur sont accessibles :

1° aux agents relevant du rôle linguistique français des services de l'Etat, des services des Gouvernements de Communauté ou de Région, des Collèges de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune, ainsi qu'aux agents des personnes morales de droit public qui en dépendent, et titulaires d'un grade donnant accès à un rang de fonctionnaire général;

2° à tout titulaire d'un diplôme donnant accès au niveau 1 ou au niveau 2+, et pouvant se prévaloir d'une expérience utile dans le secteur public d'au moins cinq ans dans le niveau 1, dont au moins un an minimum exercé à un grade donnant accès à un rang de fonctionnaire général.

Cette expérience utile dans le secteur public doit avoir été acquise dans les services d'une institution dont le personnel est régi par un statut public;

3° aux membres du personnel académique et scientifique nommés à titre définitif des universités visées à l'article 1^{er}.

Tout candidat à une fonction d'administrateur doit également être titulaire du brevet de management visé à l'article 2, 5, de l'arrêté du Gouvernement du 25 octobre 2002 créant une Ecole d'Administration publique en Communauté française. Les administrateurs en fonction dans un service public à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont réputés détenteurs du brevet. Des exceptions à cette obligation peuvent être fixées par le Gouvernement.

L'administrateur est directement responsable devant le conseil d'administration.

L'administrateur jouit du traitement prévu pour les administrateurs généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française.



L'exercice de la fonction d'administrateur est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction à une université ou à un centre universitaire.

L'administrateur bénéficie du régime de pension des fonctionnaires de l'administration générale de l'Etat.

Le Conseil d'administration de l'université ou du centre universitaire évalue l'administrateur tous les vingt-quatre mois selon les règles fixées par le Gouvernement.

Pour procéder à l'évaluation, le Conseil d'administration se fonde sur la lettre de mission et sur le plan opérationnel. Ceux-ci sont rédigés selon les règles arrêtées par le Gouvernement.

Inséré par L. 24-03-1971 ; remplacé par D. 31-03-2004

Article 51ter. - Le Conseil d'administration désigne un secrétaire choisi parmi les agents de niveau 1 de l'institution nommés à titre définitif ou engagés à durée indéterminée, en ce compris les membres du personnel scientifique nommés à titre définitif.

Son mandat est de quatre ans renouvelable.

Il prend court à l'issue de la deuxième année du mandat du recteur.

CHAPITRE VI. - Dispositions financières

Complété par L. 01-08-1960 ; modifié par L. 09-04-1965; 28-05-1971

Article 52. - Le montant de 200.000 francs prévu à l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes est porté à dix millions en ce qui concerne les avances de fonds à accorder aux comptables des universités et du centre universitaire de l'Etat.

Lorsque les besoins de liquidation l'exigent, le Ministre de l'Instruction publique peut, sur la proposition du conseil d'administration, relever ce montant.

Modifié par L. 01-08-1960; L. 09-04-1965; L. 28-05-1971

Remplacé par L. 27-07-1971; L. 05-01-1976

Article 53. - Par dérogation à l'article 14 de la même loi, le paiement des dépenses des institutions universitaires de l'Etat est dispensé du visa préalable de la Cour des comptes.

Article 54. - [...] ***Abrogé par L. 04-03-1963***

Modifié par L. 09-04-1965; 28-05-1971

Article 55. - [...] ***Abrogé par L. 27-07-1971***

Inséré par L. 01-08-1960 ; modifié par L. 09-04-1965; L. 28-05-1971

Article 55bis. - [...] ***Abrogé par L. 27-07-1971***



Inséré par L. 09-04-1965 ; complété par L. 16-07-1970 ; modifié par L. 28-05-1971 ; L. 27-07-1971 ; L. 30-07-1973 ; L. 28-07-1977 ; L. 06-03-1981 ; A.R. n° 167 du 30-12-1982

Article 55ter. - Dans les conditions que le Gouvernement détermine et dans les limites des crédits budgétaires, le Ministre qui a l'enseignement supérieur de l'Etat dans ses attributions peut accorder des subventions à la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite, au Crédit communal de Belgique, ou à toute autre institution ayant conclu à ce sujet une convention avec l'Etat, pour permettre à ces organismes de consentir, en faveur des opérations visées ci-après, des prêts à long terme et à taux d'intérêt réduit, au patrimoine des universités et du centre universitaire de l'Etat. Ces prêts peuvent être consentis, avec la garantie de l'Etat, en faveur des opérations contribuant directement à l'acquisition, la construction, l'extension, la transformation et la modernisation des installations immobilières destinées aux restaurants et aux homes des étudiants.

Le montant des subventions prévues à l'alinéa 1er est égal à la différence entre l'intérêt de 1,25 p.c. effectivement supporté par l'emprunteur et l'intérêt compté par l'institution de crédit.

Cet intérêt ne peut dépasser le taux normal pour ce genre d'opérations, tel qu'il sera déterminé par le Gouvernement.

La durée des prêts ne peut dépasser quarante années. Elle peut atteindre quarante-trois années, lorsque les prêts sont consentis en application de l'alinéa 6 du présent article.

Les sommes affectées à l'amortissement et à l'intérêt de ces prêts ne peuvent excéder annuellement le montant des subventions allouées en application de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés.

Les subventions prévues au premier alinéa ne sont accordées que pour les prêts destinés aux opérations visées au même alinéa destinées aux restaurants et homes pour étudiants qui répondent aux normes fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

CHAPITRE VII. - Les étudiants

Article 56. - [...] *Abrogé par D. 31-03-2004*

Modifié par L. 03-03-1958 ; L. 09-04-1965 ; L. 28-05-1971

Article 57. - [...] *Abrogé par L. 27-07-1971*

Remplacé par L. 03-03-1958 ;

Article 58. - [...] *Abrogé par L. 27-07-1971*

Article 59. - [...] *Abrogé par D. 31-03-2004*

Modifié par L. 09-04-1965 ; D. 25-07-1996 ; D. 31-03-2004 ; D. 16-06-2016

Article 60. - Les peines académiques sont:

1° l'admonition;

2° la suspension du droit de fréquenter les cours, laboratoires et séminaires, en tout ou en partie, pour une durée ne pouvant excéder un mois;

3° la suspension du droit de fréquenter l'université ou le centre universitaire ou l'un de ses cours, laboratoires et séminaires, pour une durée de plus d'un mois. Elle ne peut excéder une année académique;



4° l'exclusion.

Les trois premières peines sont prononcées par le recteur. La quatrième l'est par le Conseil d'administration statuant à la majorité des membres présents.

Une copie de la décision prise est adressée au Ministre et à l'étudiant exclu.
[alinéa remplacé par D. 16-06-2016]

Une peine académique ne peut être prononcée que si l'étudiant a été préalablement entendu. Il peut se faire accompagner de la personne de son choix. La convocation à l'audition est faite par lettre recommandée. La procédure se poursuit valablement lorsque l'étudiant dûment convoqué ne se présente pas à l'audition sans invoquer de motif d'excuse valable.

Inséré par D. 16-06-2016

Lorsque l'exclusion envisagée se base sur des éléments constitutifs d'une fraude à l'inscription, telle que visée aux articles 95, § 1^{er}, alinéa 4 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, le Conseil d'administration peut décider de déléguer au Recteur la compétence de prononcer la peine d'exclusion et d'en informer ledit Conseil d'Administration lors de la réunion qui suit cette décision.

Abrogé par D. 31-03-2004

CHAPITRE VIII. - Du conseil consultatif de l'enseignement

Modifié par L. 09-04-1965

Article 61. - (...)

CHAPITRE IX. - Dispositions générales

Modifié par L. 14-12-1960; D. 10-04-1995 ; modifié par D. 31-03-2004

Article 62. - Lorsque l'intérêt de l'instruction publique le réclame, le Conseil d'administration peut, en se conformant à la présente loi, nommer des étrangers d'un talent éminent, professeur ordinaire ou extraordinaire, professeur, chargé de cours. Pour le même motif, des étrangers peuvent être appelés à occuper des emplois d'agrégé, de répétiteur ou de titulaire d'un emploi scientifique.

Modifié par L. 03-03-1958; 09-04-1965; 28-05-1971; 27-07-1971 ; D. 31-03-2004

Article 63. - Les universités et le centre universitaire sont autorisés à percevoir, suivant les règles que le Gouvernement établit, des rétributions pour les prestations de tout ordre, effectuées par eux.

Ces rétributions sont attribuées au patrimoine de l'université ou du centre universitaire.

Modifié par L. 09-04-1965; 28-05-1971 ; D. 31-03-2004

Article 64. - Le Gouvernement règle les modalités de la gestion administrative, comptable, budgétaire et financière des universités et du centre universitaire. Il fait les règlements destinés à assurer l'exécution de la présente loi.



Inséré par L. 09-04-1965 ; remplacé par D. 10-04-1995

CHAPITRE IXbis. - Dispositions particulières relatives à la faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux

*Inséré par L. 09-04-1965 ; remplacé par D. 10-04-1995 ; modifié par D. 12-06-2003 ; D.
31-03-2004 ; D. 15-02-2008 ;*

Article 64bis. - [...] *Abrogé par D. 28-11-2008*

Inséré par L. 09-04-1965 ;

Article 64ter. - [...] *Abrogé par D. 10-04-1995*

Inséré par L. 09-04-1965 ;

Article 64quater. - [...] *Abrogé par D. 10-04-1995*

CHAPITRE X. - Dispositions transitoires

Pour l'année académique 1953-1954

Article 65. - [...]

Article 66. - Les personnes qui ont exercé les fonctions de recteur avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être autorisées à conserver le titre honorifique de ces fonctions.

Article 67. - Le Roi peut déroger à l'avant-dernier alinéa de l'article 51 de la présente loi en faveur de l'administrateur-inspecteur, membre du personnel enseignant, qui serait nommé commissaire du gouvernement. Celui-ci conserve, dans ce cas, tous les avantages pécuniaires dont il bénéficiait.

Article 68. - Les répétiteurs en fonction dans les universités au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restent classés parmi le personnel enseignant.

Inséré par D. 17-07-1998

Article 68bis. - A l'exception de la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux, le mandat des membres visés à l'article 8, alinéa 1^{er}, 3^o, 4^o et 5^o, et qui sont en fonction au 1^{er} mars 1998, est prolongé jusqu'au 30 septembre 2001 tandis que l'exercice du mandat des membres prévus à l'article 8, alinéa 1^{er}, 7^o, et qui sont en fonction au 1^{er} mars 1998, prend fin le 30 septembre 1998.

CHAPITRE XI. - Dispositions finales

Article 69. - Sont abrogés :

1^o La loi sur l'enseignement supérieur, réimprimée en vertu de la loi du 15 juillet 1849 et modifiée depuis lors par les lois des 10 avril 1890, 3 juillet 1891, 25 mai 1891, 30 juin 1893, 5 avril 1930, 22 janvier 1931, 15 avril et 5 juin 1937, 25 février 1948 et 28 mars 1951 et par les arrêtés royaux des 27 août 1926, 15 juillet et 14 août 1933 et 9 septembre 1939, à l'exception des dispositions de l'article 8;

2^o l'article 51 des lois coordonnées par arrêté du Régent sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

Modifié par L. 06-07-1974

Article 70. - Les dispositions des articles 41, 42, 47 sortent leurs effets au 1^{er} janvier 1946.

Les traitements, indemnités et allocations prévus dans la présente loi entrent en application au 1^{er} janvier 1953.



En vue de cette application:

1° le traitement est fixé dans le nouveau barème comme si celui-ci avait toujours existé:

2° l'ancienneté fictive allouée à la nomination ou au cours de la carrière comme membre du personnel enseignant est valorisée dans ce nouveau barème;

3° les chargés de cours, professeurs et professeurs ordinaires qui ont bénéficié des dispositions de l'article 8, paragraphe C, deuxième alinéa, de la loi du 25 février 1948 reçoivent les traitements prévus aux articles 36 et 38 de la présente loi, réduits de 50 p.c.;

4° les professeurs ordinaires, qui, par application du dit article 8, paragraphe E, deuxième alinéa, bénéficient du barème prévu par la loi du 30 juillet 1928 pour les professeurs qui exercent une autre profession, reçoivent un traitement de 182.000 francs s'ils ont obtenu le pénultième échelon de ce barème et de 195.000 francs s'ils ont obtenu le dernier échelon;

5° le supplément de traitement de l'administrateur-inspecteur est fixé à 60.000 francs.

L'article 44 est applicable aux traitements et suppléments mentionnés ci-dessus.

Article 71. - Les autres dispositions de la présente loi entrent en vigueur au début de l'année académique 1953-1954, à l'exception:

1° de celles de l'article 65 relatives à la présentation et à la nomination du recteur et du vice-président ainsi qu'à l'élection des représentants des facultés. Ces dispositions entreront en vigueur le 1er mai 1953;

2° de celles qui font l'objet du chapitre VI, lesquelles entreront en vigueur le 1er janvier 1954.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.